

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 06977/2015/21

modifiant les prescriptions applicables
à la société RHODIA CHIMIE pour son ancienne décharge sur la
commune de Pardies

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7, et R.512-31,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91/IC/43 modifiés du 26 mars 1991 et n° 92/IC/172 du 25 juin 1992, autorisant la Société RHONE POULENC à exploiter une installation de production d'acide acétique et des installations annexes sur les communes de Pardies et de Bézingrand,

Vu l'arrêté préfectoral n°04/IC/302 du 30 juin 2004, fixant des prescriptions concernant la mise en sécurité et la surveillance de l'ancienne décharge exploitée sur les communes de Pardies et Bézingrand, sous couvert des arrêtés susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral n°06/IC/235 du 22 juin 2006, instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge RHONE-POULENC sise sur les communes de Bézingrand et de Pardies,

Vu les demandes formulées par l'exploitant les 4 décembre 2012 et 27 février 2015,

Vu les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'appui des demandes susvisées,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 avril 2015,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2015,

Considérant que la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge de la société RHODIA CHIMIE fait l'objet d'une surveillance depuis juin 2004,

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a pas montré d'impact significatif ni d'évolution de cet impact, sauf pour ce qui concerne les métaux et notamment le mercure,

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être poursuivie avec des modalités adaptées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 opposables à la société RHODIA CHIMIE ayant son siège social 25 rue de Clichy 75009 Paris, sont modifiées par le présent arrêté.

Article 2 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

2-1 Une surveillance des eaux souterraines est assurée par le maintien des trois piézomètres suivants :

Référence		X	Y	Cote nivellement (TN en mètre NGF)
PZ3	Aval zone dépôt	363845,84	123954,94	111,58
PZ4	Amont	363958,05	123839,8	111,18
PZ5	Aval zone lagune	363813,04	123954,94	111,21

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

2-2 La société Rhodia Chimie fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses sur la qualité des eaux souterraines. Les campagnes de contrôle sont réalisées à la période la mieux adaptée (hautes eaux ou basses eaux) à l'observation de l'impact éventuel.

La hauteur d'eau est relevée à chaque campagne et le résultat rapporté à la cote de nivellement du terrain naturel (en mètre NGF).

Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- Mercure, Cadmium et Zinc
- pH
- Conductivité,

- potentiel rédox
- Température
- Oxygène dissous

2-3 Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à réception par l'exploitant. Toute anomalie significative lui est signalée dans ce délai.

Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements, signée avec tous les propriétaires concernés par les ouvrages, est tenue à disposition de l'inspection.

2-4 Les modalités de surveillance pourront être adaptées au vu des résultats d'analyse.

Quatre ans après notification du présent arrêté, un bilan quadriennal de la surveillance environnementale est transmis à l'inspection des installations classées. Au regard des évolutions constatées, de leur analyse et de ses propositions éventuelles d'adaptation des conditions de surveillance, le programme fixé au présent arrêté peut être amendé. Il en sera notamment le cas dès lors que le bilan quadriennal n'identifie pas pour les paramètres suivis de valeur résiduelle non compatible avec les critères de potabilisation de l'eau.

2-5 Six mois après notification du présent arrêté, la société Rhodia Chimie transmet à l'inspection, les résultats d'une campagne de mesure permettant de caractériser les différentes espèces de mercure éventuellement détectées dans les eaux souterraines. Ces résultats permettront notamment de distinguer :

- le mercure sous forme élémentaire (Hg),
- les formes Ion mercurique libre (Hg²⁺),
- les formes organiques du mercure (méthyl et diméthyl mercure),
- les formes inorganiques du mercure (méthylation et déméthylation).

Article 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pardies et Bézingrand et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pardies et Bézingrand.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 1 an pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Pardies et Bésingrand, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société RHODIA CHIMIE.

PAU, le

11 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT